

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1964)
Heft: 19

Artikel: A nous la liberté! : Mais la lettre de cachet n'est pas morte
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1026889>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un express ou un ristretto ?

Ce fut bien joyeux ce lancement de la nouvelle formule de « L'Express ». On riait, on participait ; nous aussi, un peu « lancés ». Tout d'abord, une semaine durant, chaque fois que l'on passait devant l'affiche, on ne savait s'il fallait croire à cette contre-petite : L'Express bondit ou L'Express bidon. Puis Jean-Jacques Servan-Schreiber, J²S², joua superbement le numéro du grand patron qui passe sa blouse blanche pour une opération midinette : L'Express à cœur ouvert. Jean Cau répliqua dans « France-Observateur ». Pas le temps de s'ennuyer. Et enfin nous l'avons eu, cet « Express II », en mains propres. Et l'on a ri une bonne pinte encore à la lecture du courrier, où était citée en juste place l'opinion d'un groupe de jeunes mamans gauchistes de Colombe ; des colombe qui voient plus loin que leur pigeonnier. Elles écrivent en effet : « Un organe présidentiel »

« Pour notre part, nous croyons qu'un candidat présidentiel doit avoir un organe, contrairement à ce que vous dites dans votre si intéressant numéro du 7 septembre (lequel, malheureusement, salit encore les mains. Vivement votre nouvelle forme mule !). »

Après quoi, on n'a plus eu envie de trouver ça marrant.

Un fumet connu

Le rédacteur en chef nous avait renseigné sur la manière dont fut montée l'opération avec pour matériel : des interviews, enregistrés aux Etats-Unis, des grands magnats de la presse ; l'exemple du « Spiegel », du « Time » ; les ressources de l'offset ;

des critiques scientifiques du contenu et de la présentation de l'ancienne formule. Il y avait pour des audacieux une place à prendre en France : l'hebdomadaire d'information. On attendait l'inédit. Et puis quand on ouvrit ce nouveau journal, une impression de déjà vu s'empara de nous, irrésistiblement, en page 13, où était présenté le sommaire avec photo, format-passeport, du général de Gaulle, qui a aussi les honneurs de la « une », probablement parce qu'une étude du marché enseigne que la photo de papa fait vendre même et surtout les journaux anti-gaullistes ; en face, donc sur la page 12, en couleurs, une jeune femme en chaste chemise de nuit, réconforte son époux avec un bon café, frais grâce à Nescafé ; alors cette impression ancienne de fumet déjà humé se précisait ; mais c'était Trente Jours, mais c'était le Schw. Beobachter, mais c'était Usségo. L'épicerie suisse était en avance sur son siècle. Donc la publicité gagne une nouvelle manche. Elle seule bénéficie de la couleur ; elle s'étale maintenant en pleines pages de « L'Express », tandis qu'autrefois elle se présentait surtout en format réclames. Elle triomphera insolemment parce qu'elle paie. Alors qu'on devrait attendre d'un journal de gauche une critique constante de la publicité moderne, « L'Express II » lui fait une place royale, sans même pouvoir glisser dans la voix, dans un clin d'œil, comme le font les speakers d'Europe 1, un peu d'ironie qui prouverait que l'on peut être complices sans être dupes.

Le style

Les articles rédactionnels de la nouvelle manière reproduisent assez uniformément les clichés du journalisme moderne dont « Paris-Match » a depuis longtemps popularisé les tics. Le petit détail concret du genre comme si vous étiez sur place, l'heure et la minute, le début accrocheur. Au hasard, nous choisissons : « Pour la troisième fois en moins de deux minutes, M. Platon Morozov, délé-

gué soviétique et président en exercice du Conseil de sécurité, s'entretient à voix basse avec ses conseillers. »

Encore une victoire du trompe-l'œil. On proclame de colonne en colonne que les problèmes de la science, de l'économie, de l'information, deviennent toujours plus subtils et complexes et, en même temps, on propage un langage standard, sans relief, où l'on sacrifie la nuance à l'image-choc, et la pensée au style à formules pour lecteurs pressés. (Que fait encore dans cette galère de rewriters J.-F. Revel ?)

Sauce sociologique

Pour vendre, il faut vendre ce qui se vend, disait M. de Lapalisse. Maintenant, on n'appelle plus cela une lapalissade, mais une étude de marché. Les sondages d'opinion qui se prétendent scientifiques révèlent l'importance des cadres. Alors on va les flatter. Le style moderniste, les perspectives planétaires, le ton direct, c'est pour eux. Ne pas oublier les femmes : elles lisent aussi les journaux. Or les sondages d'opinion révèlent que la femme de trente ans est à la féminité ce que le cadre est à l'entreprise. A quoi rêvent les trintagénaires ? C'est un article qui fera vendre. Salut les grandes copines, salut les grands copains.

Pourquoi s'indigner ?

Pourquoi attacher tant d'importance à ce fait-divers parisien ? Probablement parce que nous aimons tout ce qui touche à la presse et l'odeur de l'encre qui salit les doigts.

« L'Express », dans notre vie, a représenté bien des heures de lectures dans les bistrots, de discussions. Était-ce un nouveau style de gauche ?

Tout est rentré dans l'ordre des choses. Business, marketing, american life, efficience, modernisme. Le style néo-néon.

Garçon, un café-crème en verre, et « Trente Jours » !

A nous la liberté ! Mais la lettre de cachet n'est pas morte

Toute manifestation publique est soumise à autorisation, décrète n'importe quel règlement de police. Mais qu'est-ce qu'une manifestation publique ? Ici, le juriste de la couronne municipale marqua quelque hésitation : c'est ce qui dépasse largement le cadre familial ou la liste des membres inscrits dans une société. Il vous confirmera volontiers qu'il est utile d'avoir précisément une disposition souple, capable de s'adapter à toutes les situations. Qu'il n'en est pas fait d'abus : que vous pouvez inviter sans contrôle dix copains à venir boire un verre. Mais que le jour où il sera nécessaire de sévir ou de prévenir, les ressources du règlement ne feront pas défaut. C'est ainsi que l'on gouverne avec sagesse, dit-il encore.

Pourtant le règlement de police n'est qu'une pièce d'un arsenal liberticide. Magistrats politiques et judiciaires peuvent disposer d'énormes pouvoirs, le plus légalement du monde. L'inventaire est assez inquiétant. Nous en esquissons un échantillonnage ici, en deux parties : 1) les droits que l'exécutif peut, sans qu'une loi l'y autorise expressément, s'arroger pour maintenir l'ordre public; 2) les droits que la loi confie à certains magistrats.

I. AU NOM DE L'ORDRE PUBLIC

On n'a pas encore oublié les mesures que prirent les autorités vaudoises pour que la fête cantonale bernoise se déroulât « dans l'ordre et la dignité ». Les drapeaux de plus de 50 cm. étaient interdits : c'est le détail spectaculaire qui fut le plus retenu ; mais étaient interdits aussi par l'arrêté du Conseil d'Etat tous les « cortèges, assemblées, meetings ou rassemblements de personnes en rapport avec les revendications du Rassemblement jurassien ou de mouvements de même tendance ». Or de telles déci-sions ne touchaient-elles pas aux libertés individuelles et, en une certaine mesure, au droit d'association, garantis tant par la Constitution fédérale que par la Constitution vaudoise.

Nous l'avons déjà relevé, le Conseil d'Etat vaudois s'est abstenu, contrairement à l'usage, d'indiquer la base légale des dispositions prises.

Que pouvait-il invoquer ?

La Constitution fédérale (art. 56) garantit le droit d'association à la condition qu'il n'y ait dans le but ou les moyens de ces associations rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat. La Constitution vaudoise (art. 8) qui garantit aussi le droit d'association précise que les assemblées dont le but et les moyens ne sont pas contraires à l'ordre public ne peuvent être ni restreintes, ni interdites. Il n'était pas question, bien sûr, que le canton de Vaud légitère pour interdire une association qui n'a pas son siège sur son territoire ; d'autre part, il aurait été abusif d'invoquer l'art. 8 pour de simples rassemblements de personnes. Le Conseil d'Etat ne s'y est pas risqué. L'article 61 prévoit que le Conseil d'Etat dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public. Mais il ne s'agissait pas de lever des troupes.

La loi sur l'organisation du Conseil d'Etat précise que c'est le Département de justice et police qui est plus particulièrement chargé « des mesures concernant la sûreté et l'ordre public... ». Mais ces dispositions légales ne définissent pas les compétences ainsi données à l'autorité exécutive — il s'agit en fait de simples pouvoirs de police — et celles-ci ne sauraient être illimitées. Elles ne sauraient surtout conférer un pouvoir législatif au Conseil d'Etat, qui ne peut prendre que des ordonnances d'exécution (art. 33 et 60).

Alors que reste-t-il ?

Certaines constitutions cantonales prévoient un droit de nécessité, reprenant le vieil adage : nécessité fait loi. Elles confèrent ainsi le pouvoir à l'autorité exécutive de prendre des arrêtés d'urgence dans des

situations tout à fait exceptionnelles. Ce n'est pas le cas du canton de Vaud. Toutefois, le Tribunal fédéral a jugé que même pour les cantons qui ignoraient cette disposition, « la pratique du droit public reconnaît au gouvernement cantonal un droit de rendre des ordonnances de nécessité, fondées sur son pouvoir de police ». Mais encore faut-il « qu'à la suite d'événements déterminés, la sûreté, la santé publique ou les bonnes mœurs soient exposées à un trouble ou à un danger imminent auquel il serait impossible de parer par des règles légales en raison des lenteurs inhérentes à la voie législative ordinaire ».

Voilà qui laisse de larges possibilités d'appréciation. On aurait pu, par exemple, demander, sur de telles bases, à quelques fortes têtes jurassiennes lausannoises de rester chez elles, le 11, en résidence surveillée. De la libre appréciation à l'arbitraire, il n'y a qu'un pas. Du drapeau contondant à l'ombrelle et de l'ombrelle à l'ombre de quatre murs, il n'y a que deux « ! ».

En d'autres temps, on ne craignait pas, non plus, l'arbitraire. En 1883, le Conseil d'Etat vaudois interdisait toutes assemblées de l'Armée du Salut : elles étaient une atteinte à la paix publique, à la sécurité des personnes et à l'inviolabilité du domicile. Il fallut même que Ruchonnet protestât contre la dureté de la répression, notamment contre une peine d'emprisonnement infligée par le Tribunal d'Orbe.

Mais l'arbitraire policier dans l'interprétation des lois ou l'arbitraire des lois d'exception a, depuis un siècle, presque toujours, suscité une vigoureuse opposition. Jaurès savait que, sous prétexte de réprimer l'anarchisme, on renforçait l'Etat policier. Paul Golay connaissait le sens le meilleur du mot « libertaire ».

Aujourd'hui où l'Etat n'est pas directement oppressif, où la lutte politique est paisible, cette vigilance se perd, au point que l'abus de pouvoir ne sera même plus ressenti.

L'arrêté du Conseil d'Etat vaudois, à la suite d'une interpellation popiste d'A. Muret, a été discuté au Grand Conseil : une poignée était contre, la majorité pour.

Un curieux document

Le « Neue Glarner Zeitung », dans son numéro du 16 septembre 1964, a publié sur l'affaire jurassienne l'inraisemblable lettre de lecteurs dont nous donnons ci-dessous la traduction. Nous l'aurions considérée comme un document clinique si le journal ne la publiait pas sans aucune réserve et sans aucun commentaire.

Vendons le Jura !

On a lu dans les journaux que dans la commune des Breuleux huit drapeaux tricolores avaient été hissés. Dans un de ces journaux, on donnait une explication rassurante en disant que ce geste n'exprimait pas un désir de rattachement à la France, mais qu'on manifestait par là sa colère et son amertume. Dans un autre journal, on lisait que les habitants des Breuleux auraient déclaré que si on ne voulait pas leur accorder la place qui leur revient, eh bien, ils regarderaient dans une autre direction.

Lors de la fête séparatiste du 13 septembre à Delémont, trois « Tricolores » figuraient dans le cortège. Nous disons Bravo, c'est bien ! Ainsi les Jurassiens montrent où est leur vraie place. Ils ont d'ailleurs déjà été Français. 1792-1793, ils se rattachèrent à la République rauracienne (la « Rauracienne » n'est-elle pas l'hymne séparatiste ?) ; de 1793 à 1800, ils formèrent le département français du Mont Terrible ; de 1800 à 1814, le département du Haut-Rhin, et ne se rattachèrent à Berne qu'en 1815.

La domination française a laissé des traces ineffaçables. Le peuple du Jura nord est différent de nous. En s'appuyant sur des déclarations de soldats glaronais de 1914, H. S. dans les « Glarner Nachrichten » l'appelait « Tzigane ». Ils sont marqués par la (mauvaise) mentalité française, contaminés par le laisser-aller français, peu sûrs, incapables, antimilitaristes.

Ce qui surprend le plus, en fin de compte, c'est que personne dans ce canton n'a demandé : de quel droit ? quelles sont les limites ? un précédent est-il créé ? quelles garanties pour l'avenir ?

Ces questions, ces précautions paraissent superflues : rien ne nous menace ; si jamais, on aura le temps de voir venir ; personne n'abuse, etc. Bien sûr.

Mais il est des réflexes qu'on ne peut laisser s'émousser : le réflexe libertaire est du nombre.

II. LES MOYENS LÉGAUX DE NE PAS RESPECTER LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

Les pouvoirs dont dispose l'Etat pour priver un individu de sa liberté, en l'arrêtant, l'incarcérant ou l'internant, sont beaucoup plus nombreux qu'on ne le croit. Quant aux garanties dont dispose l'individu pour se protéger, elles sont souvent limitées, ou ne tiennent qu'à la qualité et à l'honnêteté du magistrat ou du fonctionnaire compétent.

Voici à titre d'illustration quelques exemples glanés dans la législation et dans la pratique vaudoise (la plupart des cantons connaissent des dispositions semblables) :

Il existe dans le canton de Vaud une « loi du 8 décembre 1941 sur l'internement administratif d'éléments dangereux pour la société ». En vertu de cette loi, en l'absence même de tout délit, une commission administrative, soumise au seul contrôle du Conseil d'Etat, peut interner jusqu'à deux ans, ou jusqu'à cinq ans en cas de récidive, des prostituées, des proxénètes, des souteneurs, ainsi que ceux qui trouvent dans le jeu (s'il est interdit) « une partie appréciable de leurs moyens d'existence » et ceux qui « compromettent par leur inconduite la sécurité ou la santé d'autrui ».

Dans la loi vaudoise sur la prévoyance sociale et l'assistance publique du 12 mai 1947, on constate que le chef du Département de l'intérieur peut prononcer, à titre définitif (sans recours), des arrêts disciplinaires jusqu'à 10 jours contre un mineur qui fait preuve d'indiscipline grave (loi applicable aux

D'où la haine qu'ils portent aux Suisses allemands résidant dans le Jura, qui sont combien plus capables, travailleurs, et qui ont su réussir. C'est pourquoi ils ont incendié leurs fermes, pour venger leurs échecs. Incendiaires, poseurs de bombes. Ce qui s'est passé aux Rangiers ne doit plus se répéter. Ainsi, il faut éliminer du corps sain de la nation cette autre race.

Dans quelle direction ? Direction tricolore, naturellement (réd. dans le texte : Richtung Trikolore natürlich). Eux qui se sentent méprisés, humiliés, calomniés, asservis par Berne et la Confédération, examençons leur vœu aussi vite que possible, qu'ils deviennent ce qu'ils étaient jadis : Français d'une province marginale. Peut-être prendront-ils conscience du bonheur dont ils jouissaient en tant que Bernois et Confédérés, lorsque le Jura sera une province marginale de la grande France, une parmi d'autres, négligée et peu considérée. Si j'étais membre des Chambres fédérales, j'inviterais par motion le Conseil fédéral à entrer immédiatement en pourparlers pour vendre à la France les trois districts à majorité séparatiste. Une votation populaire approuverait certainement cette vente. Alors nous aurions la paix. Et les séparatistes n'auraient certes pas leur propre canton, que la majorité populaire ne leur accordera jamais, mais ils seraient alors en droit ce qu'ils ont toujours été : Français.

mineurs placés hors de leur milieu familial s'ils sont soumis à la surveillance du Département).

Dans le domaine judiciaire, les règles sur la détention préventive et leur application pourraient donner lieu à un long article. Disons simplement que dans ce domaine, les pouvoirs du juge instructeur sont énormes : il peut pratiquement mettre en détention tout individu contre lequel il instruit une enquête ; le contrôle de ces détentions par l'autorité judiciaire supérieure qui doit accorder des prolongations tous les quatorze jours se résume à une approbation d'apparence automatique. Les recours éventuels sont examinés sans que l'inculpé ni son avocat soient entendus. L'inculpé peut même être mis au secret pour des durées parfois fort longues, ce qui signifie pour lui l'impossibilité absolue de communiquer avec l'extérieur, ni avec sa famille, ni avec son avocat. Ce pouvoir d'ordonner la détention préventive équivaut pourtant souvent à l'exécution d'une peine, en particulier lorsque l'accusé, lors de son jugement, bénéficiait du sursis.

En matière d'interdiction civile (mise sous tutelle), le code de procédure civile prévoit que si quelqu'un, vous, nous, sans autorité et sans titre particuliers, dénonce un individu en prétendant qu'il est atteint de maladie mentale, le juge, avant toute instruction, avant d'entendre qui que ce soit, désigne deux experts pour examiner le dénoncé. Or, ces experts peuvent, dans le cadre de leur mandat, ordonner toutes mesures qu'ils jugent utiles, notamment un internement en hôpital psychiatrique ; ils reçoivent du même coup le droit de fouiller la personnalité la plus secrète et le moi profond du patient. Plus l'intéressé réagit violemment, plus il s'expose à des mesures draconiennes.

Tels sont quelques-uns des dangers que court notre liberté individuelle, solennellement garantie par la Constitution. Qu'on se rassure ! Ces dangers sont avant tout théoriques, à l'exception toutefois du domaine de la détention préventive. Cependant, ce ne sont pas les lois qui nous protègent, mais le bon sens et l'honnêteté des magistrats. Ce qui demeure troublant, c'est que si ces magistrats au lieu d'être ce qu'ils sont étaient au service d'un

Il n'y avait qu'une cabine téléphonique aux Rangiers

L'A.T.S. nous a verbalement informés que seul un fâcheux concours de circonstances et non un ordre gouvernemental l'a empêchée de passer un communiqué sur l'affaire des Rangiers, à son bulletin radiophonique de 12 h. 45. Il n'y avait qu'une cabine téléphonique aux Rangiers, ce que savait son correspondant local, qui, ayant vu la tourmente prise par les événements, préféra prendre sa voiture pour aller téléphoner ailleurs, si bien que le texte du correspondant, à une vitesse non télégraphique, arriva l'après-midi ; il fut immédiatement retransmis aux abonnés de l'A.T.S.

Dans notre courrier

Du courrier que nous a valu notre dernier numéro, nous pouvons tirer la conclusion :

- qu'une partie du public qui a défilé à l'Exposition nationale aurait espéré que dans la presse une discussion d'un certain niveau s'ouvrirait sur la signification de cette manifestation (lettre de Mme G. R., à Lausanne) ;
- que la manière dont nous avons parlé du problème jurassien correspond à ce que la majorité de nos lecteurs estime juste. C'est une indication. Nous avons rarement reçu d'autant d'approbations pour un article ;
- nous publierons un long texte d'Yves Velan sur le gaspillage dans la société moderne. Le problème est essentiel : il vaut la peine d'être traité largement.

régime policier et dictatorial, l'appareil judiciaire serait en place, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter une virgule à notre législation de pays démocratique.

III. LIBERTÉ ET CONFORMISME

On pourrait croire que nous peignons le diable sur la muraille. On nous dira qu'aucune loi, si détaillée soit-elle, ne garantit contre l'arbitraire ; que le formalisme juridique n'est qu'une protection de papier. Il y a bien un moment où il faut s'en remettre à la sagesse des gouvernements, ce qui implique des possibilités d'arbitraire, de même qu'il n'y a pas de vérité sans risque d'erreur.

Mais la sagesse des gouvernements n'est pas une vertu qui leur vient du ciel. Ils passent pour justes quand ils sont compris, qu'ils bénéficient d'une sorte de consentement ; il faut que « cela soit normal » ; « que cela aille de soi ».

Or les conditions de ce consensus ont changé. Un exemple encore tiré de la pratique. Un citoyen arrêté et interrogé, s'il est décidé à ne pas se laisser faire, commence par déclarer : « Je ne parlerai qu'en présence de mon avocat. » Il est sûr de posséder ce droit, dans son malheur. Il a vu cette scène dans des films, il a lu des centaines de fois cette phrase dans des romans policiers. Hélas, ce droit, il ne le possède pas, dans notre pays en tout cas.

La presse, la radio, le cinéma, le livre lui ont donné une image toute faite. Il l'a enregistrée. Mais si la presse, la radio, le cinéma, le livre répètent unanimement que telle mesure est juste, que l'Etat a raison, etc., que le citoyen n'a pas le droit de, nous l'enregistrons aussi. Les conditions mêmes du consensus populaire et du contrôle des gouvernements en sont transformées.

C'est pourquoi le réflexe libertaire est plus que jamais nécessaire. Et il doit s'exercer dans de nouveaux domaines. Une protestation contre un abus de prison préventive, contre le gouvernementalisme de la radio, contre la mise en condition par les moyens publicitaires, contre l'interprétation abusive d'une loi, c'est la même lutte pour la liberté, et la liberté n'est pas un vieux drapeau.